DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

relative au versement par le FEOGA, section orientation, à la République française d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(77/47/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE (2), et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (3), modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE (4), et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par la République française pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE (5), prévoit à l'article 5 paragraphe 1 que la Commission, sur la base des données contenues dans la demande de remboursement procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par la République française relative aux aides octroyées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1975 s'élève à 304 992 832 francs français (54 912 207,18 unités de compte) et est réparti comme suit :

selon le titre II	(directive	304 992 832 FF
selon le titre IV	75/268/CEE)	—

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 76 248 208 francs français (13 728 051,80 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 76 248 208 francs français (13 728 051,80 unités de compte), soit 57 186 156 francs français (10 296 038,85 unités de compte) ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la République française dans le courant de l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées est fixé à un montant de 57 186 156 francs français (10 296 038,85 unités de compte).

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.
(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.
(5) JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.